



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Forfait hospitalier

Question écrite n° 1790

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le montant du forfait hospitalier. Celui-ci, supporté par tous les citoyens hospitalisés, a été très fortement augmenté depuis son origine et ne tient absolument pas compte des rémunérations des patients. Ainsi, les personnes qui disposent des ressources les plus faibles, au point que souvent elles ne peuvent souscrire une mutuelle remboursant le forfait hospitalier, supportent une charge trop élevée en cas d'hospitalisation fréquentes et néanmoins thérapeutiquement indispensables. C'est, par exemple, le cas de nombreux handicapés qui, salariés ou non, ne disposent que de faibles revenus, parfois le seul RMI, et sont très souvent amenés à être hospitalisés. Il semble justifié, notamment dans le cadre de la hausse envisagée du tarif du forfait hospitalier, que soit pris en compte un ou plusieurs seuils afin de rétablir une plus grande justice sociale à l'égard de ces personnes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le décret no 93-964 du 29 juillet 1993 porte le montant minimum de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés de 12 p. 100 à 17 p. 100 du montant maximum de ladite allocation afin de ne pas amputer le montant de ressources à disposition de l'allocataire compte tenu de l'augmentation du forfait journalier hospitalier. De même, le relèvement du forfait est sans conséquence sur les ressources des titulaires d'un revenu minimum d'insertion, compte tenu de la prise en charge intégrale du forfait par l'aide médicale conformément au décret 93-508 du 26 mars 1993.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1790

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1502

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2964